billet signé par le curé ou le vicaire. Le billet est présenté à l'Évêque au moment de la confirmation.

Il faut aussi veiller à ce que les confirmands soient présents tout le temps que dure l'administration du sacrement, depuis l'imposition des mains jusqu'à la dernière bénédiction inclusivement.

Noms.—Le confirmand peut demander que, à part son nom de baptême, un autre nom lui soit donné.

D'ailleurs, si l'Évêque trouve certain nom inconvenant, il devra le remplacer par un autre convenable. Les noms des confirmands doivent être inscrits dans un cahier selon la forme indiquée dans le Rituel ; de plus il faut en dresser une liste spéciale que le curé signe et envoie aux archives de l'évêché.

Parrains.—Ce qui est dit des parrains au baptême peut, de façon générale, s'appliquer aux parrains de confirmation. Il importe toutefois de noter ce qui suit. Nul ne peut être parrain de confirmation s'il n'est lui-même confirmé. Le parrain de confirmation doit être autre que celui du baptême, à moins qu'il n'y ait une cause raisonnable pour que ce soit le même. Chaque confirmand ne doit avoir qu'un seul parrain, qui ne soit ni son père, ni sa mère, ni son époux ou son épouse. Le parrain doit être du même sexe que le confirmand et avoir au moins quatorze ans, sauf le cas où le prêtre jugerait qu'il y a une raison suffisante pour qu'il en soit autrement. Il convient que chaque confirmand ait son parrain ; cependant, on peut, pour une cause raisonnable, assigner le même parrain à plusieurs confirmands.

Il est permis de déléguer deux procureurs, un homme et une femme, agréés par les parrains suivant un mode quelconque, et qui remplacent, à la cérémonie de la confirmation, les parrains et marraines assignés aux confirmands.